

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Par une convocation en date du 8 décembre 2024, le Conseil municipal est invité à se réunir le mardi 10 décembre 2024 à 20 heures pour délibérer des questions suivantes :

- ↪ Approbation du compte-rendu du 22 octobre 2024,
- ↪ Communication du rapport d'activités 2023 de Chartres Métropole
- ↪ Création d'une régie de recettes,
- ↪ Dépenses d'investissement avant adoption du budget primitif 2025,
- ↪ Révision des tarifs communaux pour l'année 2025,
- ↪ Convention avec Territoire d'Energie Eure-et-Loir pour accès à Infogéo28,
- ↪ Adhésion de la convention de participation « Prévoyance » proposée par le CDG,
- ↪ Divers.

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 10 décembre à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain CHOUPART, Maire.

Présents : M. Alain CHOUPART, M. Philippe AUFRAY, M. Michel GLIN, M. Patrick DEVENET, M., Mme Joëlle SILLY, M. Hervé BORDIER, Marine DESEYNE, Mme Gaëlle TRUFFERT, M. Joffrey PINAULT,

Absents : Stéphane OBERDIEDER (pouvoir à Joëlle SILLY),

Secrétaire de séance : Marine DESEYNE

Date de convocation : 6 décembre 2024

Nombres de membres : En exercice : 10 Présents : 9 Votants : 10

Le compte rendu du Conseil Municipal du 22 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité.

↪ 1. Communication du rapport d'activités 2023 de Chartres Métropole

Conformément à l'article L. 5211-39 de la loi du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, Monsieur le Maire présente à l'assemblée le rapport d'activités 2023 de Chartres Métropole.

2. Création d'une régie de recettes

Exposé de Monsieur le Maire :

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 décembre 2024;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès de la Mairie de Corancez.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à Corancez (Eure-et-Loir), 4 rue de la Mairie.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Concession dans le cimetière	Compte d'imputation : 70311
2. Charges locatives	Compte d'imputation : 70878
3. Location de salle et loyer appartement	Compte d'imputation : 752
4. Repas et évènement organisés par la commune	Compte d'imputation : 75888

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Chèque bancaire;
- 2° : Virement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance :

ARTICLE 6 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 euros.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor sera ouvert au nom de la régie.

ARTICLE 11 - Le maire et le comptable public assignataire du service gestion comptable de Chartres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

3. Dépenses d'investissement avant adoption du budget primitif 2025

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre – Libellé nature	Crédits ouverts en 2024	Montant autorisé avant le vote du BP 2025
21 – Immobilisations corporelles	379 149,96 €	94 787,49 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Donne**, à compter du 1^{er} janvier 2025, cette **autorisation** à Monsieur le Maire.

4. Révision des tarifs communaux

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les différents tarifs communaux.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité les fixe comme suit pour l'année 2025 :

SALLE POLYVALENTE :

Location de la salle polyvalente

Tarifs « été » (du 1 ^{er} mai au 15 octobre)	Forfait 12 H*	Forfait 24 H	Forfait 48 H
Habitants de Corancez	112,00 €	217,00 €	336,00 €
Hors commune	180,00€	360,00 €	560,00 €

Tarifs « hiver » (du 16 octobre au 30 avril)	Forfait 12 H*	Forfait 24 H	Forfait 48 H
Habitants de Corancez	137,00 €	275,00 €	457,00 €
Hors commune	210,00 €	420,00 €	680,00 €

* : tarif applicable uniquement en semaine du lundi au vendredi (hors jour férié)

Location de la salle polyvalente pour le réveillon du 31 décembre

	Forfait 24 H	Forfait 48 H
Habitants de Corancez	398,00 €	576,00 €
Hors commune	650,00 €	800,00 €

Divers

Caution : 1 000 euros (800 euros pour couvrir les éventuelles dégradations et 200 euros pour couvrir les éventuels frais de ménage).

Acompte : 50 % à la réservation.

Remplacement des meubles

En cas de détérioration, tables et chaises seront facturées au prix du remplacement.

Participation de SYNELVA pour l'entretien par la commune de leur terrain :

Forfait entretien pour l'année 2025 : 360,00 €

5. Révision des tarifs du cimetière

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs du cimetière.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité les **fixe** comme suit pour l'année 2025 :

Concession de terrain	30 ans	480,00 €
	50 ans	730,00 €
Location du caveau provisoire	Forfait 7 jours	13,00 €
	Par jour supplémentaire	13,00 €
Concession dans le columbarium ou cavurne	30 ans	906,00 €
	50 ans	1 383,00 €
Vacation opérations funéraires		16,00 €

Le dépôt de cendres dans le jardin du souvenir est gratuit.

6. Convention avec Territoire d'Énergie Eure-et-Loir pour accès à Infogéo28

Monsieur le Maire rappelle que Territoire d'Énergie Eure-et-Loir met à disposition des communes et de leurs groupements son Système d'Information Géographique (SIG) baptisé Infogéo28. Grâce à cet outil, il s'avère possible de consulter, visualiser et interroger de nombreuses données (cadastre, documents d'urbanisme, réseaux d'électricité et de gaz, d'eau potable, installations d'éclairage public...), de procéder à la réalisation d'analyses thématiques et à l'impression de cartes.

Au regard de la réglementation relative au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) et afin d'obtenir les droits d'accès qui lui sont personnels, chaque utilisateur du Système d'Information Géographique Infogéo28 de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir doit nous transmettre son propre acte d'engagement de confidentialité signé par lui-même et le représentant légal de l'organisme. La collectivité, la personne morale, ne peut disposer de droits d'accès pour elle-même.

Dans ces conditions, il s'avère nécessaire de conclure une convention avec Territoire d'Énergie Eure-et-Loir en vue d'organiser l'accès à la plateforme Infogéo28 dans le respect de la nouvelle réglementation en vigueur.

En conséquence, après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- se déclare favorable à l'accès de la commune à la plateforme informatique Infogéo28,
- approuve les dispositions contenues dans la convention à intervenir avec Territoire d'Énergie Eure-et-Loir et autorise Monsieur le Maire à signer ce document,
- s'engage à désigner un délégué à la protection des données personnelles (DPO),
- s'engage à informer Territoire d'Énergie Eure-et-Loir en cas de désignation d'un nouveau délégué à la protection des données personnelles (DPO).

7. Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le CDG

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L827-9 et suivants
Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 30 novembre 2021 et du 25 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;
Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 16 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028, ainsi que sur le maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;
Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE
Vu la déclaration d'intention de la commune de Corancez de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;
Vu l'avis (n° de saisine : 1087) du Comité Social Territorial en date du 2 décembre 2024, L'autorité territoriale expose, qu'en conformité avec l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. Que les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « prévoyance», conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.
A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2025 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de

droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 35 euros, par agent. Cette participation ne pourra pas être supérieure au montant de la cotisation acquittée par l'agent.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de L'Eure-et-Loir, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 16 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75 € et les frais annuels de gestion sont de 40 €, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 1^{er} janvier 2025,
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la commune de Corancez et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- d'instituer une participation financière à hauteur de 35 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 1^{er} janvier 2025 Cette participation ne pourra pas être supérieure au montant de la cotisation acquittée par l'agent.
- de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique

Territoriale d'Eure-et-Loir, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 2022-D-46 du 16 septembre 2022,

- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Territoria Mutuelle et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

Cette délibération annule et remplace, à compter du 1^{er} janvier 2025, la délibération 2017/042 du 12 décembre 2027.

8. Divers

Les travaux de la station d'épuration devraient se terminer début 2025.

Le Conseil municipal échange à propos de l'évolution des bases de la convention avec la SAEDEL.

La séance est levée à 21 h 50.

POUR EXTRAIT
En mairie, le 16 décembre 2024
Le Maire
Alain CHOUPART